

Séance du 12 février 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 6 février 2015, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, Adjoint ; M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Mme Chabaud-Nadin, M. Salanne, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laiguillon, Mmes Candillier, Belbaraka, Destin, Bensoussan, MM. Boutonnet, Murat, Mmes Picard-Felices, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Nogues, conseillers municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Juzan à Mme Durruty, Mme Aragon à M. Etcheto.

SECRETAIRE : M. Boutonnet.

Mme Durruty présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Directeur du stationnement - Continuité d'un emploi permanent de catégorie A en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Afin de conforter la politique du stationnement de la ville de Bayonne, le Conseil Municipal a créé par délibération en mars 2006, un poste de directeur du stationnement.

Depuis cette date, ce poste de directeur du stationnement a été occupé par différents agents contractuels faute de candidature de fonctionnaires correspondant à sa spécificité. Le contrat de l'agent qui assure actuellement les fonctions arrive à échéance le 9 avril 2015.

Il est proposé d'assurer la continuité, à compter du 10 avril 2015, du poste de directeur de stationnement à temps complet sur la base des fonctions suivantes :

- promotion de l'offre de stationnement de la commune,
- management des agents du service,
- préparation et suivi du budget de la direction,

- représentation de la commune vis-à-vis des partenaires externes, des commerçants et des usagers,
- analyse et proposition d'évolution de la tarification, de la réglementation et du zonage,
- optimisation de l'usage des ouvrages de stationnement, propositions sur les orientations de la politique de stationnement et la modernisation des installations,
- veille technologique en relation avec le stationnement réglementé et en ouvrage.

L'agent devra donc justifier d'une expérience en qualité de manager et de gestionnaire opérationnel du stationnement, ainsi que d'un niveau d'études supérieur (niveau II ou I). La rémunération sera calquée sur l'échelle indiciaire de directeur territorial à laquelle s'ajoutera la prime annuelle « Bon de vacances » que perçoit l'ensemble du personnel en fin d'année. Il bénéficiera, en outre, du régime indemnitaire suivant :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 1^{ère} catégorie, calculée par application d'un coefficient multiplicateur de 7,20 à un montant moyen annuel fixé par arrêté ministériel et indexé sur la valeur du point fonction publique,
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures, calculée par application d'un coefficient multiplicateur de 3 à un montant de référence fixé par arrêté ministériel pour le grade de directeur territorial.

Ce régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Compte-tenu de la spécificité du poste de directeur du stationnement, cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui permet le recrutement d'un contractuel «pour un emploi de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ». Cet emploi sera soumis, conformément à la réglementation, aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié qui régit le statut des agents non titulaires.

Il est proposé au conseil municipal d'assurer la continuité du poste de directeur de stationnement à temps complet et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel à compter du 10 avril 2015, dans les conditions ci-dessus énoncées.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.